

398949
RATIBOURDU

Statuts annexes à l'arrêté du 6 DEC. 2019
Section de l'Intérieur
26 nov. 2019

**STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE
RETINITIS PIGMENTOSA – AFRP DITE
« RETINA FRANCE »**

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association Française Retinitis Pigmentosa – AFRP aussi dite Retina France, fondée en 1984 a pour but de :

- regrouper les personnes concernées par les maladies de la vue afin de les informer, leur apporter assistance sociale et humanitaire,
- aider les familles et les malades à surmonter les difficultés liées à leur handicap,
- promouvoir, encourager, faciliter la recherche thérapeutique en ophtalmologie directement ou par l'intermédiaire d'un Comité Scientifique,
- faire connaître les résultats de ces recherches et expérimentations,
- entreprendre, d'une façon générale, par tous moyens, toutes actions susceptibles d'informer et d'intéresser le public et les personnes concernées par les maladies de la vue sur les buts de l'Association, les résultats obtenus par elle et par les travaux des chercheurs et des scientifiques.

Sa durée est illimitée.

L'association a obtenu la reconnaissance d'utilité publique par décret du 6 novembre 1998.

Elle a son siège social à Colomiers (31770) en Haute-Garonne ou tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 2

L'action de l'association s'exerce sur tout le territoire national par la mise en œuvre de tous moyens susceptibles de concourir à toute entreprise de nature à promouvoir les buts exposés à l'article 1^{er} :

- 1°) Publication de revues, bulletins, films et autres supports de communication (site internet, réseaux sociaux et tous types de média numériques ou pas...);
- 2°) Organisation de conférences, colloques, congrès, séminaires, concours, récompenses ; d'événements publics et en particuliers culturels et sportifs ;
- 3°) Campagnes de prévention et de sensibilisation sur les maladies de la vue ; service d'information et d'assistance ;
- 4°) Utilisation de tous les moyens de communication en vue de promouvoir la recherche et recueillir des fonds utiles à l'action et aux buts de l'Association.

Article 3

L'association se compose de membres :

Actifs, Associés, d'Honneur et Bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres sont des personnes physiques et morales. Ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres doivent être majeurs. Les mineurs seront représentés par un de leurs parents (après entente avec eux), leur tuteur ou leur représentant légal.

Les membres actifs sont des personnes atteintes par une maladie de la vue.

Les membres associés sont des personnes proches des malades ou des personnes impliquées dans la cause défendue par l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par



le conseil d'administration sur proposition du bureau à des personnes qui ont rendu ou qui rendent des services signalés à l'association, à la recherche et aux malades telle qu'une aide bénévole, désintéressée ou permanente. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales ayant versé dans l'année considérée un don supérieur au seuil fixé par l'assemblée générale.

La personne morale est représentée par une personne physique.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- pour une personne physique :

1. la démission, présentée par courrier ;
2. la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon mes modalités fixées par le règlement intérieur.
3. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ; L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
4. En cas de décès.

- pour une personne morale :

1. par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
2. par sa dissolution ;

3. par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 15 membres au moins et 21 au plus.

Au moins 2/3 des sièges du conseil sont réservés aux personnes atteintes par une maladie de la vue.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles, le nombre de mandats n'est pas limité.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En



Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 6

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou deux vice-présidents
- d'un ou deux secrétaires,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier-adjoint.

Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau peut se réunir par visioconférence ou télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. La durée du mandat au bureau ne peut excéder la durée des fonctions du conseil.

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 7

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué, par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont validés par le conseil et signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et sont conservés au siège de l'association.

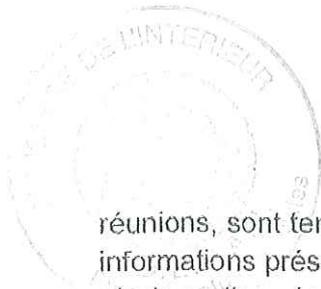
Article 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Dans tous les cas, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses



réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation ainsi que les membres bienfaiteurs et d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le vote à distance peut être prévu, dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant le secret du vote.

Le vote par procuration est permis sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent lors de l'assemblée générale ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association 15 jours avant l'assemblée générale. Ils sont adressés à chaque membre l'association qui en fait la demande.

En



Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir de plein exercice de leurs droits civils.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts à plus d'un an doivent être approuvées par l'assemblée générale.

EN

Article 12

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts à plus d'un an, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Ressources annuelles

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4°) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du



ministre chargé de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 20

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année



au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Santé.

Article 21

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués, ou par tout fonctionnaire accrédité par eux, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Fait à Colomiers, le 4 juillet 2019

Le Président,
Eric MOSER



RETINA
FRANCE
2, chemin du Cabrol
CS 90062 - 31771 COLOMIERS CEDEX
Tél. 05 61 30 20 50 - Fax: 05 61 78 01 00
www.retina.fr

